



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Corrèze

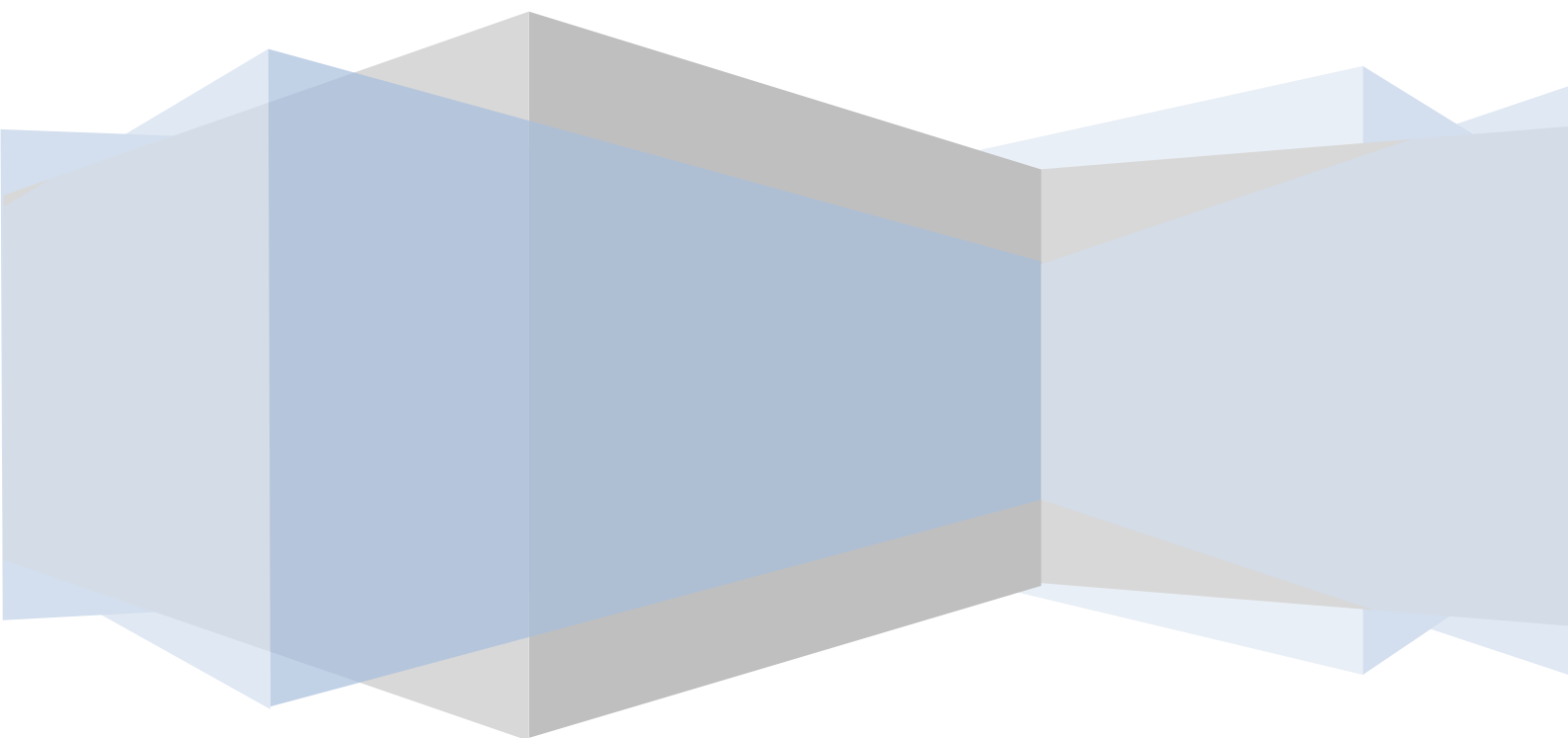
éducation  
nationale



# LES INTERVENANTS EXTERIEURS

## GUIDE PRATIQUE ET PRECONISATIONS DEPARTEMENTALES

Groupe départemental ARTS/EPS



## Table des matières

<b>LES TEXTES DE REFERENCE .....</b>	<b>3</b>
<b>POURQUOI UN GUIDE PRATIQUE ? .....</b>	<b>4</b>
<b>L'INTERVENTION EXTERIEURE : LES QUESTIONS A SE POSER .....</b>	<b>4</b>
<b>1. Quand l'intervention extérieure se justifie-t-elle ?.....</b>	<b>4</b>
<b>2. Pour quoi et pourquoi un intervenant ? .....</b>	<b>4</b>
<b>3. Comment concevoir un projet pédagogique nécessitant un intervenant         extérieur ?.....</b>	<b>6</b>
<b>4. Quelles modalités et procédures d'agrément pour les intervenants extérieurs ?</b>	<b>7</b>
• Modalités et procédures pour les activités autres que l'EPS.....	8
• Modalités et procédures d'agrément pour les intervenants extérieurs en EPS .....	9
<b>5. Quelles démarches effectuer ? .....</b>	<b>10</b>
• Tableau 1 : Activités autres que l'EPS .....	10
• Tableau 2 : Activités EPS.....	11
• Les différents dossiers en ligne :.....	12
• Les diplômes et qualifications requis pour encadrer en EPS .....	12
• Les activités nécessitant un encadrement renforcé .....	12

## LES TEXTES DE REFERENCE

### **Code de l'éducation : art. L. 312-3 (modifié par la loi n°2003-339 du 14 avril 2003) : enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles primaires**

- Code de l'éducation : art. L. 363-1 (modifié par la loi n°2003-708 du 1er août 2003) : qualifications réglementaires pour encadrer les activités physiques et sportives
- Code de l'éducation : art L. 911-4 (loi du 5/4/37) : responsabilité des membres de l'enseignement public
- Code de l'éducation : art L. 911-6 : enseignements artistiques
- Décret n°88-709 du 6 mai 1988, art. 3 et 4 : enseignements artistiques
- Décret n°90-788 du 6 septembre 1990 : organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires
- Décret n°92-363 du 1er avril 1992 : statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Décret n°92-364 du 1er avril 1992 : statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
- Décret n°92-368 du 1er avril 1992 modifié par décret n°93-986 du 4 août 1993 : statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Arrêté du 10 mai 1989 : enseignements et activités artistiques
- Circulaire n°87-124 du 27 avril 1987 modifiée par circulaire n°88-027 du 27 janvier 1988 : enseignement de la natation à l'école primaire
- Circulaire n°90-039 du 15 février 1990 : projet d'école
- Circulaire n°91-124 du 6 juin 1991 modifiée : directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires
- Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 : participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires
- Circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997 : surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
- Arrêts affaire DESCOut : C. Cass. 12/9/94 et CAA Poitiers 17/12/96 : surveillance du service de cantine
- Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 : organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
- Circulaire n°2000-075 du 31 mai 2000 : test nécessaire avant la pratique des sports nautiques.

## POURQUOI UN GUIDE PRATIQUE ?

- Pour aider à concevoir et mettre en œuvre un projet pédagogique avec un intervenant extérieur pendant le temps scolaire.
- Pour respecter les règles et les procédures imposées par la réglementation en vigueur et par le cadre départemental.

## L'INTERVENTION EXTERIEURE : LES QUESTIONS A SE POSER

### 1. Quand l'intervention extérieure se justifie-t-elle ?

Avant de faire appel à l'extérieur pour une intervention régulière, il est préférable de favoriser **les échanges de service** et les décroisements avec les autres enseignants de l'équipe. C'est **la polyvalence de l'équipe des maîtres** qu'il convient de privilégier.

#### Règles et préconisations départementales:

Pour assurer une cohérence des apprentissages, le nombre des échanges hebdomadaires avec un autre enseignant devra être limité, tous champs disciplinaires confondus, à :

- un échange de service en maternelle ;
- deux échanges de service au cycle II et au cycle III.

La durée et la fréquence de l'intervention seront étudiées pour permettre d'une part de réels apprentissages et d'autre part, éviter une spécialisation.

Les décroisements seront maîtrisés afin d'éviter l'éclatement systématique du groupe classe. Le fonctionnement en classe entière doit être privilégié.

Après avoir étudié les possibilités d'organisation au sein de l'équipe enseignante, il peut être envisagé de faire appel à un intervenant extérieur pour enrichir les enseignements dans un domaine d'activité particulier.

### 2. Pour quoi et pourquoi un intervenant ?

« La participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles primaires s'inscrit dans le cadre de la nécessaire ouverture des établissements scolaires sur leur environnement social, culturel et économique. Elle a pour finalité d'**apporter un éclairage technique** aux enseignements et de faire bénéficier les élèves d'une forme d'approche différente, afin d'**enrichir et de conforter les enseignements**. Cette participation s'intègre nécessairement au projet pédagogique de la classe ou de l'école et doit être **conforme aux programmes** d'enseignement. Elle se déroule **sous la responsabilité pédagogique des enseignants**. »\*

\* in J.O du 7 octobre 2002.

Tout projet nécessitant la participation d'un intervenant extérieur doit s'inscrire dans le cadre du projet d'école et bénéficier d'un avis favorable du conseil d'école (ou à défaut du conseil des maîtres).

**Le principe de neutralité de l'école doit être garanti.**

Toutes les interventions sont soumises **aux conditions réglementaires en termes de qualification, de responsabilité, de sécurité.**

**L'équipe de circonscription a un rôle de conseil et de régulation.**

#### **Règles et préconisations départementales:**

1. L'intervention doit être limitée dans le temps.

Pour les classes de cycle 2 et 3 en règle générale le volume horaire ne doit pas dépasser 1/3 du volume horaire hebdomadaire.

**Dans le domaine des activités artistiques**, le volume horaire total ne doit pas dépasser 18 h pour une classe sur l'année scolaire. Ces heures pourront être regroupées pour constituer un temps fort dans le projet, ou réparties dans l'année scolaire.

**Concernant l'école maternelle**, les apprentissages sont abordés de façon globale, dans un univers rendu le plus stable possible, avec une permanence des adultes (enseignant, ATSEM). Dans ce contexte, l'intervention d'un technicien en EPS ou en éducation artistique garde **un caractère très exceptionnel**, elle doit être pleinement justifiée et laissée à l'appréciation de l'IEN. En cas d'acceptation, elle relève des modalités prévues pour l'école élémentaire.

2. **La reconduction systématique de projets dans une même activité avec le même intervenant, auprès du(s) même(s) enseignant(s) n'est pas souhaitable** car elle peut provoquer la sclérose de l'activité pédagogique. Les apprentissages doivent être diversifiés et le professeur doit s'approprier les démarches de l'intervenant afin de mener seul l'activité. (hors activités à risque en EPS pour lesquelles un encadrement spécifique est nécessaire).

3. **Un dossier d'agrément est obligatoire :**

- pour toute participation **régulière** d'un intervenant extérieur (module de plusieurs séances / bénévole ou rémunéré), **quel que soit le domaine d'enseignement ;**
- pour toute participation, même ponctuelle, d'un intervenant extérieur en EPS.

4. Le directeur d'école peut autoriser toute intervention ponctuelle, non répétée et ne relevant pas de l'éducation physique et sportive, sans agrément de l'intervenant.

### **3. Comment concevoir un projet pédagogique nécessitant un intervenant extérieur ?**

#### ***Que veut-on que les enfants apprennent ?***

Les connaissances et les compétences doivent être définies de façon précise dans le domaine d'intervention, en conformité avec les instructions officielles et programmes d'enseignement de l'école primaire et faire référence au socle commun.

#### ***Quels principes d'élaboration du projet doit-on suivre ?***

L'enseignant définit les objectifs d'apprentissage **puis** fait appel à un intervenant aux compétences spécifiques.

L'enseignant et l'intervenant (et le CPC référent si nécessaire) se rencontrent pour concevoir **le projet pédagogique** et rédiger **le dossier d'agrément**.

**L'intérêt du recours à l'intervenant doit apparaître clairement.** L'intervenant extérieur apporte alors sa spécificité dans l'activité.

L'intervenant ne se substitue pas au professeur qui garde la responsabilité de la classe quelle que soit l'organisation pédagogique choisie.

**La co-intervention** doit être privilégiée.

#### ***Quel coût ? Quel mode de financement ?***

**Les principes d'équité et de gratuité pour les élèves sont à respecter.**

Le budget doit, **de la conception à la valorisation**, prévoir le financement de l'intervention, l'achat de matériel, les frais de transport ...

**En aucun cas, une école ne peut rémunérer directement une personne physique. L'intervenant doit s'enquérir d'une structure support. Le nom de celle-ci doit apparaître sur l'imprimé « agrément école ».**

Les **partenaires rémunérateurs** peuvent être des associations d'école ou une coopérative scolaire, une association de parents d'élèves, un organisme agréé, une collectivité territoriale, la DRAC, un club, un comité sportif départemental....

#### ***Quelle mise en œuvre ?***

Le projet inclus dans **le dossier d'agrément école** prévoit en fonction des compétences ciblées et des objectifs visés, **les modalités de mise en œuvre** (lieu, durée, fréquence, répartition des rôles, mode de concertation), **de régulation** ainsi que **les modalités d'évaluation**.

#### 4. Quelles modalités et procédures d'agrément pour les intervenants extérieurs ?

L'intervenant extérieur est :

- **agrée** par le directeur académique des services de l'éducation nationale, pour la durée du projet, dans la limite d'une année scolaire ;
- **autorisé** ensuite par le directeur d'école, qui veille au bon déroulement du projet et peut l'interrompre à tout instant.

En cas de rémunération de l'intervenant extérieur, **une convention** co-signée par le directeur d'école est établie entre :

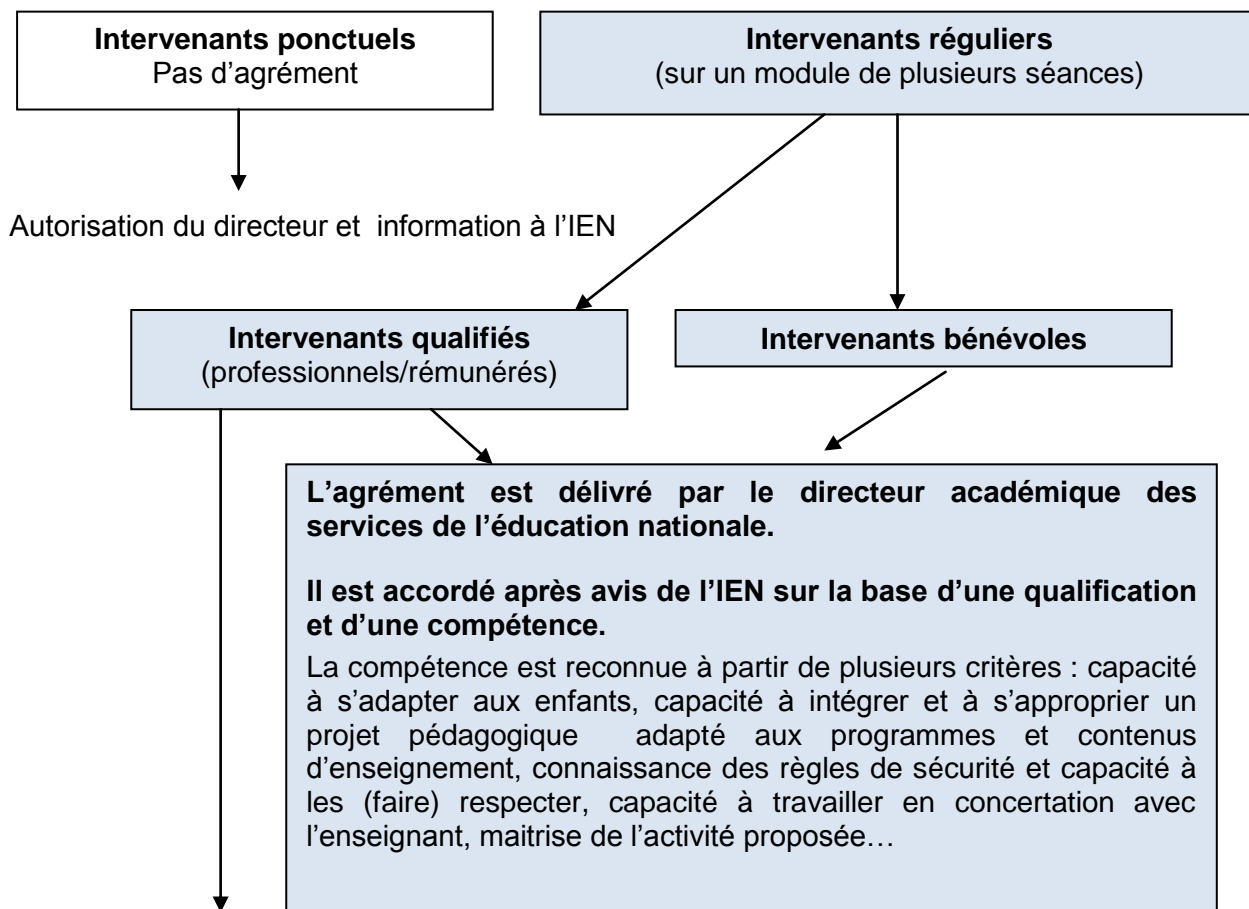
- d'une part la collectivité territoriale ou la personne de droit privé ;
- d'autre part le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.

##### **Dispositif départemental :**

1. L'équipe enseignante, sous l'autorité du directeur d'école, établit, **en triple exemplaire**, à l'aide des imprimés prévus à cet effet, **un dossier d'agrément**.
2. Toute demande est transmise à l'équipe de circonscription et doit être déposée au plus tard **un mois avant** la mise en œuvre du projet.
3. **Aucune action ne pourra démarrer avant que l'agrément ait été accordé.**

Ce dispositif départemental, s'applique aussi à toutes les classes corréziennes qui effectuent une sortie scolaire (avec ou sans nuitée) nécessitant la participation d'intervenants extérieurs.

- **Modalités et procédures pour les activités autres que l'EPS**



Enseignements artistiques : agréments accordés sur la base de qualifications ou de formations reconnues et après vérification des compétences.

Critères : diplômes (ex DUMI pour l'éducation musicale, BIAC pour les arts du cirque...), « agrément » par la DRAC pour les arts visuels ou la danse, expériences professionnelles (auprès d'enfants ou d'élèves en priorité), stages de formation...

Règles spécifiques à l'Education Physique et Sportive

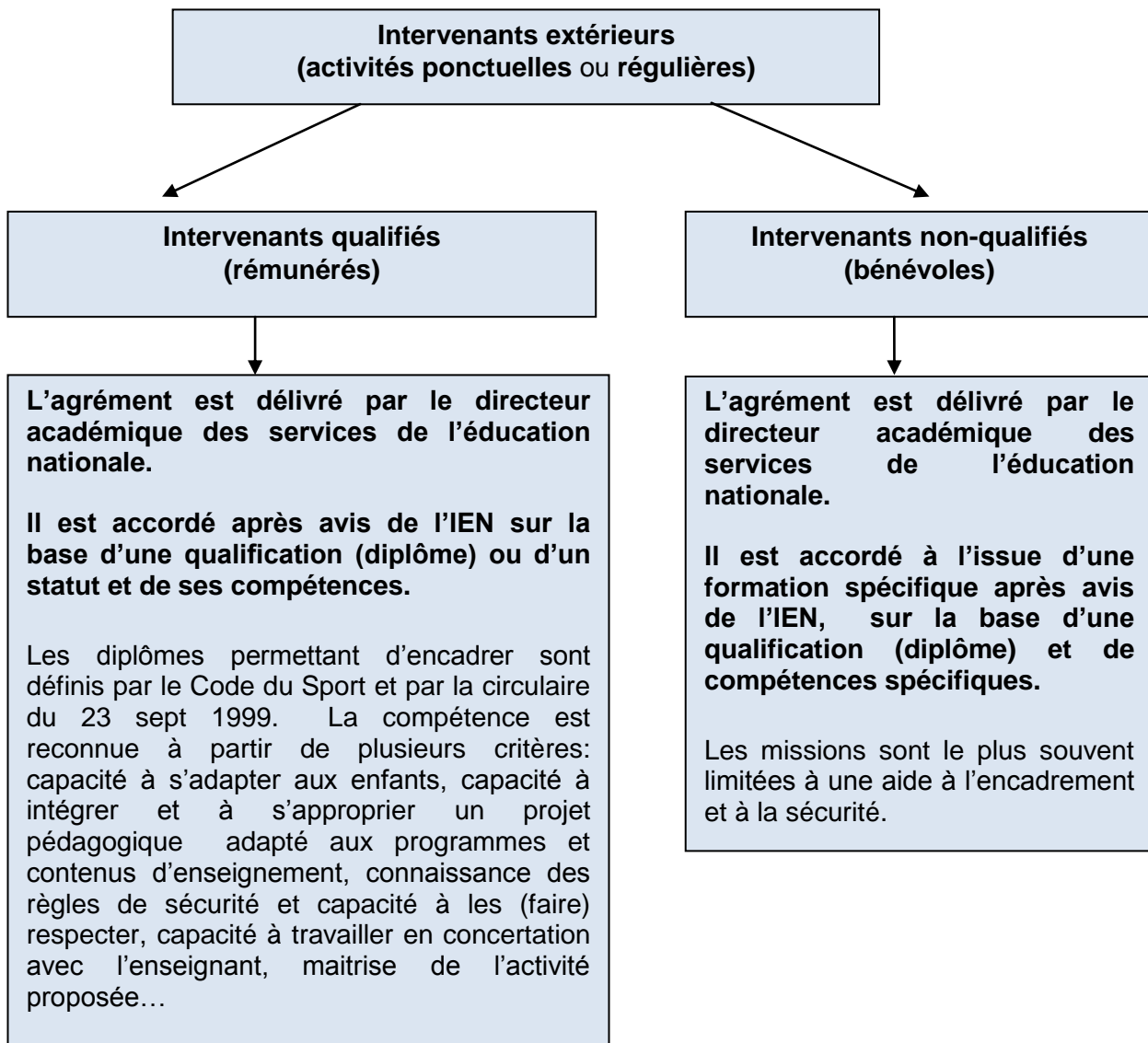
Elles sont définies par une réglementation spécifique à l'EPS (circulaire sur les sorties scolaires / BO spécial n°7 du 23 septembre 1999). Au-delà, un certain nombre de règles départementales sont à respecter.

Règles et préconisations départementales:

1. Un projet dans une activité physique et sportive faisant appel à un intervenant extérieur doit être généralement limité à **un seul domaine de l'EPS par classe dans l'année**, l'enseignant assurant l'enseignement dans les autres compétences spécifiques (référence programmes EPS).
2. L'intervention extérieure doit se limiter à une séance par semaine (1h soit 1/3 du temps total de l'EPS) dans le cas d'une intervention régulière.
3. La durée d'un module d'apprentissage avec un intervenant n'exède généralement pas une période (7 séances).



- **Modalités et procédures d'agrément pour les intervenants extérieurs en EPS**



## 5. Quelles démarches effectuer ?

En fonction des activités concernées, le maître à l'initiative du projet, devra remplir un dossier spécifique de demande d'agrément concernant le ou les personnes extérieures à l'école qui vont intervenir auprès des élèves puis le transmettre suivant les démarches décrites ci-dessous.

### • Tableau 1 : Activités autres que l'EPS

Domaine d'intervention		Traitement du dossier				Quel dossier remplir ?
		Enseignant	Directeur	IEN	DASEN	
Toute activité  ( un projet/ une classe ou une école )	Activité ponctuelle  1 séance	fait la demande au directeur.	autorise et informe l'IEN.	-	-	<b>AUCUN</b>
	Activité régulière  ( module de plusieurs séances )	rédige le projet, le présente en conseil des maîtres.	transmet à l'IEN après avis du conseil des maîtres.	valide le projet pédagogique.	donne l'agrément à l'intervenant en fonction de sa qualification et de ses compétences.	<b>DOSSIER ECOLE</b>
<u>Activité régulière concernant plusieurs écoles</u> en partenariat avec une structure extérieure ou une collectivité territoriale.  (Exemple: musique)		Le dossier de demande d'agrément est rédigé par la collectivité territoriale, la structure ou l'organisme partenaire (dans le cadre d'une convention).		valide le projet pédagogique.	donne l'agrément à l'intervenant en fonction de sa qualification et de ses compétences.	<b>DOSSIER COLLECTIVITE TERRITORIALE</b>  <b>Ou</b>  <b>DOSSIER AUTRE ORGANISME</b>

• **Tableau 2 : Activités EPS**

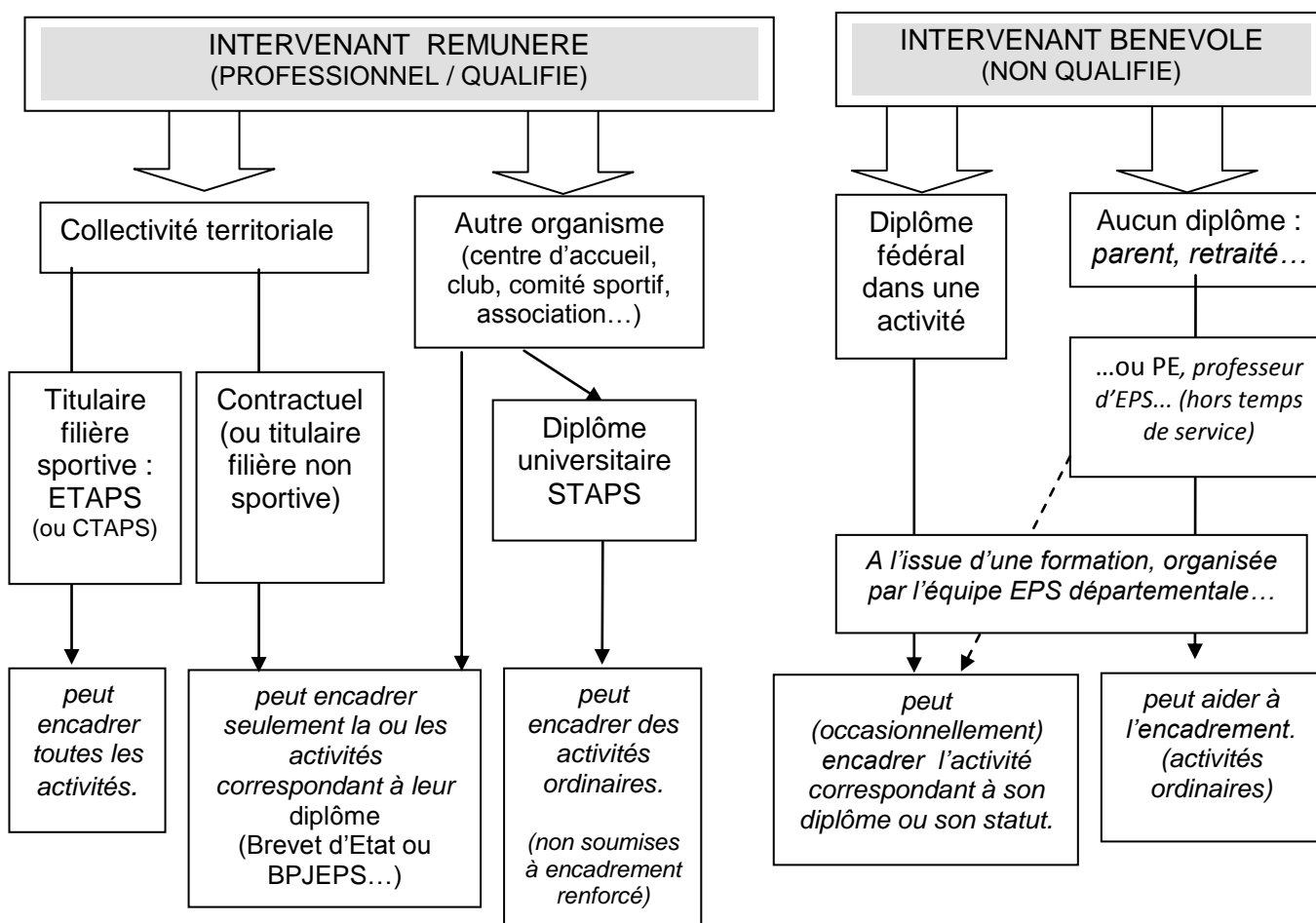
Domaine d'intervention		Traitement du dossier				Quel dossier remplir ?
		Demande d'agrément dans tous les cas (activité ponctuelle ou régulière)				
		Enseignant	Directeur	IEN	DASEN	
Pour encadrer une activité.  (un groupe d'élèves)	Intervenant qualifié (professionnel rémunéré) ou non-qualifié (bénévole)	rédige le projet, le présente en conseil des maîtres.	transmet la demande à l'IEN après avis du conseil des maîtres.	valide le projet pédagogique.	donne l'agrément à l'intervenant en fonction de sa qualification et de ses compétences.	<b>DOSSIER ECOLE</b>
Pour aider à encadrer un groupe d'élèves et /ou aider à la sécurité.	Intervenant non-qualifié (bénévole)  aide à l'encadrement en natation	rédige le projet avec ses collègues, le présente en conseil des maîtres.	transmet la demande à l'IEN après avis du conseil des maîtres.	valide le projet pédagogique.	--  par délégation, donne l'agrément aux intervenants bénévoles.	<b>DOSSIER NATATION</b>
	aide à l'encadrement  Ex : Vélo, randonnée...	rédige le projet, le présente en conseil des maîtres		<b>DOSSIER ECOLE Activité ponctuelle nécessitant un encadrement renforcé</b>		
<b>Activité régulière concernant plusieurs écoles, en partenariat avec une structure extérieure, une fédération sportive ou une collectivité territoriale.</b>						
			IEN	DASEN		Quel dossier remplir ?
Activité régulière concernant plusieurs écoles avec intervenant de la collectivité territoriale	Le dossier de demande d'agrément est rédigé par la collectivité territoriale, la structure ou l'organisme partenaire (dans le cadre d'une convention).	Projet pédagogique validé par l'IEN ou le DASEN		donne l'agrément à l'intervenant. en fonction de sa qualification et de ses compétences.	<b>DOSSIER COLLECTIVITE TERRITORIALE</b>	
Projet départemental en partenariat avec un comité sportif et concernant plusieurs écoles					<b>DOSSIER COMITE SPORTIF</b>	
Projet en partenariat avec un organisme, une structure (ex :station sports nature )					<b>DOSSIER AUTRE ORGANISME</b>	
Activités dans un centre d'accueil (classes découvertes)					<b>DOSSIER CENTRE D'ACCUEIL</b>	

- **Les différents dossiers en ligne :**

- ✓ **Site direction des services départementaux de l'éducation nationale** : onglets enseignants/pratiques pédagogiques/formulaires/agrèments  
<http://www.ac-limoges.fr/ia19/spip.php?article121>
- ✓ **Site Pédagogique 19** : onglets EPS/règlementation  
<http://pedagogia19.org/newpicnet/spip.php?rubrique287>

- **Les diplômes et qualifications requis pour encadrer en EPS**

Ils sont définis par la circulaire sur les sorties scolaires / BO spécial n°7 du 23 septembre 1999). Les diplômes nécessaires pour encadrer sont définis par le Code du sport.



- **Les activités nécessitant un encadrement renforcé : taux d'encadrement**

Natation scolaire :

- **En maternelle**, l'enseignant et deux adultes agréés, qualifiés ou bénévoles pour une classe ;
- **En élémentaire**, l'enseignant et un adulte agréé, qualifié ou bénévole pour une classe.

Cyclisme sur route : le maître de la classe, plus un adulte agréé jusqu'à 12 élèves, 1 adulte supplémentaire par tranche de 6 élèves au-delà.

Autres activités faisant appel aux techniques des sports de montagne, du ski, de l'escalade ou de l'alpinisme, activités nautiques, tir à l'arc, VTT, sports équestres, sports de combat, sports de glace, spéléologie classe 1, 2 : l'enseignant et un adulte intervenant qualifié et agréé pour 24 élèves.